



**ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES
PRONONCÉES PAR LA COUR**

ICC-PRES/18-02-16

Date d'entrée en vigueur: 6 août 2016

Publication du Journal officiel

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), et
Le Royaume de Norvège (ci-après « la Norvège »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elles a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT NOTE de la volonté de la Norvège de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement en Norvège,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution, dans des établissements pénitentiaires mis à disposition par la Norvège, de peines d'emprisonnement prononcées par la Cour.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsqu'elle adresse à la Norvège une requête aux fins de l'exécution d'une peine prononcée dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») transmet à la Norvège les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
- b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;

- c) la durée et la date du début de la peine, le temps passé en détention avant le procès et la durée de la peine restant à accomplir ;
- d) après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit ;
- e) tout lien familial ou autre de la personne condamnée avec la Norvège ;
- f) et tout autre renseignement concernant l'exécution de la peine.

2. La Norvège statue rapidement sur la requête de la Cour et informe la Présidence de sa décision.

3. Dès que la Norvège accède à la requête de la Cour, la Présidence informe la personne condamnée de la désignation de la Norvège en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine et du contenu du présent accord.

Article 3

Transfèrement

1. La personne condamnée est transférée en Norvège aussitôt que possible après que la Norvège a accepté sa désignation.
2. Le Greffier de la Cour prend les dispositions nécessaires aux fins du bon déroulement du transfèrement de l'intéressé, en consultation avec la Norvège et l'État hôte.

Article 4

Conditions de détention

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la Norvège, qui ne peut en aucun cas la modifier.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation norvégienne. Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Norvège réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. La Norvège avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la Norvège ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome.

Article 5

Contrôle de l'exécution de la peine

L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut :

- a) si nécessaire, demander à la Norvège tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin ;

b) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour qui, après en avoir avisé la Norvège, rencontrera la personne condamnée et l'entendra hors la présence des autorités nationales;

c) selon qu'il convient, donner à la Norvège la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6 *Inspection*

1. La Norvège autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR.

2. Le CICR présente à la Norvège et à la Présidence un rapport d'inspection confidentiel fondé sur ses constatations. La Norvège et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport. La Présidence peut ensuite demander à la Norvège de l'informer de toute modification des conditions de détention qu'elle aurait opérée comme suite aux suggestions du CICR.

Article 7 *Communications*

1. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

2. La Présidence et la Norvège prennent les arrangements nécessaires pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour.

3. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation norvégienne, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, la Norvège en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Article 8 *Ne bis in idem*

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction norvégienne pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

Article 9 *Règle de la spécialité*

1. La personne condamnée détenue par la Norvège ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en Norvège, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la Norvège.

2. Lorsque la Norvège souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

- a) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
- b) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
- c) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
- d) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.

3. Lorsque la Norvège souhaite répondre à une demande d'extradition émanant d'un État tiers, elle communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

4. En relation avec les paragraphes 2 et 3 du présent article, la Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la Norvège ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.

5. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible concernant la demande de la Norvège aux fins d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition conformément à l'alinéa 1. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure. Si la demande concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Norvège ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

6. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau à la Norvège à l'issue des poursuites.

7. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la Norvège après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 10

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

1. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine ou de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision. Elle se prononce sur une réduction de peine après avoir entendu la personne condamnée.

2. La Norvège n'empêche pas la personne condamnée de présenter une demande d'appel ou de révision.

3. La Présidence peut inviter la Norvège à présenter des observations concernant l'allongement de la période d'emprisonnement.

4. La Norvège ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

Article 11

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, la Norvège en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire norvégien, la Norvège peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à la Norvège ou à un autre État désigné par la Cour.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Norvège, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la Norvège en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la Norvège, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Norvège. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Norvège, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

Article 12

Temps passé hors de la Norvège

1. Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en Norvège, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en Norvège dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en Norvège.
2. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque l'article 7-4 s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 13

Désignation d'un autre État que la Norvège aux fins de l'exécution de la peine

La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la Norvège, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

- a) Avant de décider de désigner un autre État que la Norvège aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence sollicite notamment les observations de la Norvège.
- b) Si la Présidence décide de ne pas revenir sur la désignation de la Norvège comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Norvège.

Article 14

Notification préalable au transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

La Norvège informe la Présidence :

- a) 60 jours avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
- b) 30 jours avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.

Article 15

Fin de l'exécution de la peine

1. La Norvège met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.
2. Lorsque la personne condamnée décède, la Cour prend, en consultation avec la Norvège, les dispositions nécessaires à son rapatriement.

Article 16

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, à moins que la Norvège ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité norvégienne peut être transférée, conformément à la législation norvégienne, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la Norvège peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 17

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire norvégien sont à la charge de la Norvège.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour à la Norvège et inversement, sont à la charge de la Cour.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 18

Désignation des autorités de liaison

La Norvège et la Cour désignent chacune les autorités qui seront chargées de la liaison pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord.

Article 19
Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur au trentième jour suivant la réception par la Cour de la notification par laquelle la Norvège l'informe s'être conformée aux procédures requises par sa législation nationale.

Article 20
Modification de l'Accord

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.
2. La Norvège peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.

Article 21
Dénonciation de l'Accord

Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 13 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignées, à ce dûment habilitées, ont signé l'Accord.

Fait à La Haye, le 7 juillet 2016, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LA COUR

POUR LA NORVÈGE

/signé/

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente de la Cour pénale internationale

S.E. Mme Anniken Ramberg Krutnes
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire